

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2010

Audience publique

tenue le mardi 14 septembre 2010, à 15 heures,
devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins
du Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le Juge Tullio Treves, Président de la Chambre

*Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des
entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*

*(Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement
des différends relatifs aux fonds marins)*

Compte rendu

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Tullio Treves Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
Rüdiger Wolfrum
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn juges
M. Philippe Gautier Greffier

Liste des délégations :

Autorité internationale des fonds marins

S. E. M. Nii Odunton, Secrétaire général
M. Michael W. Lodge, Conseiller juridique
M. Kening Zhang, juriste (hors classe)
Mme Gwenaëlle Le Gurun, juriste

République fédérale d'Allemagne

Mme Susanne Wasum-Rainer, Conseillère juridique, Directrice générale des affaires juridiques au Ministère fédéral des affaires étrangères
M. Ingo Winkelmann, Chef de division au Ministère fédéral des affaires étrangères
M. Martin Lutz, Directeur adjoint, Ministère fédéral de l'économie et de la technologie
Mme Ellen Maue, Directrice adjointe, Ministère fédéral de la justice
Mme Chia Lehnardt, experte assistante au Ministère fédéral de l'économie et de la technologie
M. Dan Tidten, expert assistant au Ministère fédéral des affaires étrangères

Pays-Bas

Mme Liesbeth Lijnzaad, Conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères
M. René Lefeber, juriste au Ministère des affaires étrangères
Mme Winifred Bradbelt, juriste au Ministère des transports et de la gestion des eaux

Argentine

Mme Susana Ruiz Cerutti, Ambassadeur, Conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte
M. Manuel Angel Fernandez Salorio, Consul général de la République argentine à Hambourg
Mme Frida Armas Pfirter, membre de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins, en qualité de déléguée

Chili

M. Jorge O'Ryan, Ambassadeur du Chili en Allemagne
M. Roberto Plaza, Ministre conseiller, Consul général du Chili à Hambourg

Fidji

S. E. M. Pio Bosco Tikoisuva, Haut-Commissaire des Fidji auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mexique

M. Joel Hernandez G., Ambassadeur, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères

Nauru

M. Peter Jacob, Premier Secrétaire, Haut-Commissariat de Nauru à Suva (Fidji)
M. Robert Heydon, Conseiller

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international

M. Eran Sthoeger, faculté de droit, New York University

Fédération de Russie

M. Vasiliy Titushkin, Directeur adjoint du département juridique du Ministère des affaires étrangères

M. Andrey Todorov, Attaché au département juridique du Ministère des affaires étrangères

COI de l'UNESCO

M. Ehrlich Desa, Secrétaire exécutif adjoint de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et Chef de la Section du développement des capacités

Mr Nicolas Guerrero Peniche, consultant, Bureau des affaires juridiques du Secrétaire exécutif de la COI

UICN

M. Donald K. Anton, avocat auprès de la Cour suprême de Victoria, de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, et de la Haute Cour d'Australie ; membre du barreau de l'Etat du Missouri, de l'Etat de l'Idaho, et avocat auprès de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique ; maître de conférences en droit international à la Faculté de droit de l'Université nationale australienne

M. Robert A. Makgill, avocat auprès de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande

Mme Cymie R. Payne, membre du barreau de l'Etat de la Californie, de l'Etat du Massachusetts, et avocate auprès de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique

1 **LE GREFFIER** : Le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds
2 marins a adopté la décision portant la cote ISBA/16/C/13 par laquelle il a décidé de
3 demander un avis consultatif à la Chambre du Tribunal pour le règlement des
4 différends relatifs aux fonds marins. Le texte de ladite décision a été transmis par
5 une lettre du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, datée
6 du 11 mai 2010, qui a été reçue au Greffe sous la forme d'un courrier électronique le
7 14 mai 2010. L'original de la lettre a été reçu au Greffe le 17 mai 2010.

8 La demande d'avis consultatif a été soumise sur la base de l'article 191 de la
9 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'article 131 du Règlement
10 du Tribunal.

11 (*Poursuit en anglais*) L'affaire, inscrite au rôle sous le n° 17, porte le
12 titre *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des*
13 *entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif*
14 *soumis à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*.

15 **LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 133,
16 paragraphe 4 du Règlement du Tribunal, je déclare ouverte l'audience dans le cadre
17 de l'affaire n° 17.

18 Dès l'abord, je voudrais souligner que l'affaire pour laquelle nous sommes réunis
19 pour une procédure orale qui se poursuivra pendant les deux jours à venir, est une
20 double première dans l'histoire du Tribunal international du droit de la mer et de la
21 Chambre pour le Règlement des différends relatifs aux fonds marins car, c'est la
22 première fois que la Chambre est saisie d'une affaire et c'est également la première
23 fois dans toute son histoire que le Tribunal est saisi d'une demande d'avis consultatif.

24 C'est avec un profond regret que je dois vous informer qu'en cette occasion tout à fait
25 spéciale, un des membres la Chambre, le Juge Chandrasekhara Rao, est souffrant
26 et ne pourra donc être présent sur le siège pendant l'audience.

27 Je voudrais maintenant donner la parole au Greffier, afin qu'il nous donne lecture des
28 questions sur lesquelles la Chambre est appelée à rendre un avis consultatif à partir
29 de la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins.

30 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Ces questions sont ainsi formulées :

31 1) Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats
32 parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en
33 application de la Convention, en particulier de la partie XI et de
34 l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention
35 des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

36 2) Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée
37 à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en
38 particulier, de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité
39 qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2, b), de la
40 Convention ?

41 3) Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui
42 patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité
43 qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de
44 l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ?

45 **LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Par une ordonnance datée du
46 18 mai 2010, le Président de la Chambre a décidé que l'Autorité internationale des
47 fonds marins et les organisations intergouvernementales autorisées à participer

1 comme observateurs à l'Assemblée de l'Autorité étaient susceptibles de donner des
2 informations sur les questions soumises à la Chambre aux fins d'un avis consultatif.

3 Dans la même ordonnance, les Etats Parties à la Convention, l'Autorité internationale
4 des Fonds marins et les organisations intergouvernementales mentionnées ci-dessus
5 ont été invités à présenter des exposés écrits sur les questions soumises à la
6 Chambre aux fins d'un avis consultatif. Le 9 août 2010 a été fixé comme date
7 d'expiration du délai pour le dépôt de ces exposés écrits.

8 Dans la même ordonnance, le Président de la Chambre a également décidé qu'une
9 procédure orale se tiendrait et a fixé au 14 septembre 2010, c'est-à-dire aujourd'hui,
10 la date d'ouverture de cette procédure orale pendant laquelle des exposés oraux
11 pourront être présentés à la Chambre par les Etats parties à la Convention, l'Autorité
12 internationale des fonds marins et les organisations intergouvernementales
13 mentionnées ci-dessus.

14 Suite à une demande de prorogation du délai, et par une ordonnance datée du
15 28 juillet 2010, le délai pour la présentation des exposés écrits a été reporté au
16 19 août 2010.

17 Conformément à l'article 131 du Règlement du Tribunal, par une lettre datée du
18 30 juillet 2010, l'Autorité a communiqué à la Chambre un dossier susceptible
19 d'apporter des précisions concernant les questions soumises à la Chambre. Le
20 dossier a été placé sur le site Internet du Tribunal.

21 Des exposés écrits ont été déposés, dans l'ordre de leur réception par :
22 l'Organisation mixte Interoceanmetal, le Royaume-Uni, Nauru, la République de
23 Corée, la Roumanie, les Pays-Bas, la Fédération de Russie, le Mexique, l'Union
24 internationale pour la conservation de la nature, l'Allemagne, la Chine, l'Australie, le
25 Chili, les Philippines et l'Autorité internationale des fonds marins. Après l'expiration
26 du délai, un exposé écrit a été soumis par le Programme des Nations Unies pour
27 l'environnement (PNUE). Conformément à l'article 134 du Règlement du Tribunal,
28 ces exposés ont été placés sur le site Internet du Tribunal.

29 D'autre part, le Greffe a reçu un exposé conjoint du Stichting Greenpeace Council
30 (Greenpeace International) et du WWF. Conformément à l'article 133 du Règlement
31 du Tribunal, cet exposé n'a pas été inclus dans le dossier ; il a été toutefois placé sur
32 le site Internet du Tribunal.

33 Comme déjà indiqué, la Chambre du Tribunal est réunie aujourd'hui pour entendre
34 les exposés oraux relatifs à la demande d'avis consultatif. À cet égard, la Chambre a
35 été informée du fait que les représentants des Etats et des organisations suivantes
36 souhaiteraient prendre la parole au cours de la procédure orale : l'Autorité
37 internationale des fonds marins, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Argentine, le Chili, Fidji,
38 le Mexique, Nauru, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Commission
39 océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et l'Union internationale pour
40 la conservation de la nature.

41 Aux fins de la préparation de ces audiences, la Chambre a communiqué hier quatre
42 questions qu'elle souhaiterait voir traiter par l'Autorité conformément à l'article 76 du
43 Règlement du Tribunal à toutes les délégations.

44 Je voudrais également vous informer que la Chambre pourrait poser des questions
45 aux délégations. De telles questions seraient envoyées par la Chambre aux
46 délégations en leur indiquant la date d'expiration du délai pour l'envoi d'une réponse

1 écrite.

2 Les arrangements détaillés pour ces audiences ont été transmis par le Greffe aux
3 délégations participantes et le programme de la tenue des audiences a été
4 également rendu public par un communiqué de presse.

5 Cet après-midi, la Chambre va entendre l'Autorité internationale des fonds marins, et
6 les autres délégations que j'ai déjà mentionnées prendront la parole demain et jeudi.

7 Je donne maintenant la parole au représentant de l'Autorité internationale des fonds
8 marins.

9 Votre Excellence, Monsieur Odunton, vous avez la parole.

10 **M. ODUNTON** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les
11 Membres de la Chambre des fonds marins, c'est pour moi un très grand honneur que
12 de comparaître devant vous au nom de l'Autorité sur les fonds marins en ma qualité
13 de Secrétaire général.

14 Cet événement est un événement historique puisque c'est la première fois que la
15 Chambre a été appelée à exercer sa compétence en matière d'avis consultatif.

16 Je voudrais rappeler que, le 14 novembre 1994, lorsque la Convention est entrée en
17 vigueur, après le dépôt du 60ème instrument de ratification, personne n'aurait pu
18 prédire comment les trois entités, instituées par la Convention, auraient pu s'acquitter
19 de leurs mandats respectifs.

20 Pour notre plus grande satisfaction, ces trois entités établies ultérieurement -le
21 Tribunal international du droit de la mer, la Commission sur les limites du plateau
22 continental et l'Autorité internationale des fonds marins fonctionnent de la manière la
23 plus efficace et la plus efficiente.

24 Monsieur le Président, en ce qui concerne l'Autorité, je suis tout à fait heureux de
25 constater que ces deux dernières années, les petits Etats insulaires en
26 développement, tels que Nauru et Tonga, se sont entendus pour patronner des
27 entités immatriculées dans leur pays et demander l'approbation de plans de travail
28 pour l'exploration de secteurs réservés. Malgré le report de l'examen de leur
29 demande, cela symbolise un grand pas en avant pour la réalisation de la très noble
30 idée du « patrimoine commun de l'humanité ».

31 La proposition du Gouvernement de Nauru de demander un avis consultatif relatif
32 aux responsabilités et obligations de l'Etat qui patronne et la décision du Conseil de
33 soumettre une demande à la Chambre aux fins d'obtenir un tel avis, prouvent
34 l'engagement des Etats Parties à la Convention qui participent à des activités dans la
35 Zone et leur bonne foi pour répondre aux obligations résultant du traité.

36 De plus, la prompte réaction de la Chambre pour traiter de cette demande,
37 conformément à l'article 191 de la Convention et l'article 131 du Règlement du
38 Tribunal, prouve que ce mécanisme de règlement des différends relatifs aux fonds
39 marins fonctionne pleinement.

40 Monsieur le Président, donner un avis sur un sujet, lequel est d'une très grande
41 importance pour un organe de l'Autorité, est l'une des fonctions les plus importantes
42 attribuées à la Chambre au titre de la Partie XI de la Convention et au titre de
43 l'Accord de 1994. Ceux-ci sont mis en pratique et visent à une application et à une
44 interprétation juste de l'exploitation minière sur les fonds marins.

45 Je suis persuadé que l'avis consultatif rendu par la Chambre sur les questions

1 soulevées par le Conseil de l'Autorité aura une grande portée pour éclairer les Etats
2 Parties à la Convention et favorisera une interprétation et une application adéquates
3 des dispositions pertinentes de la partie XI de la Convention.

4 Monsieur le Président, avec votre permission, je donnerai la parole au conseiller
5 juridique de l'Autorité, M. Michael Lodge qui va, au nom de l'Autorité, présenter un
6 exposé oral sur la présente affaire no. 17 portant sur la responsabilité et les
7 obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre
8 d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins.

9 L'exposé de Monsieur Lodge sera suivi de celui de M. Kening Zhang et de Mme
10 Gwenaëlle Le Gurun, membres de la délégation de l'Autorité. Tous deux
11 interviendront sur des aspects spécifiques des problèmes afférents.

12 Je vous remercie.

13 **LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Odunton.
14 Monsieur Lodge, je vous invite à prendre la parole.

15 **M. LODGE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les Juges
16 de la Chambre des fonds marins, je suis très honoré de comparaître devant vous au
17 nom de l'Autorité internationale des fonds marins.

18 C'est un honneur tout particulier pour moi d'être ici présent étant donné que c'est la
19 première fois que cette Chambre a été appelée à exercer sa compétence eu égard à
20 une demande d'avis consultatif, en application de l'article 191 de la Convention des
21 Nations Unies sur le droit de la mer.

22 La responsabilité consistant à donner un avis consultatif au titre de l'article 191 est
23 l'une des fonctions les plus importantes dévolues à la Chambre, au titre de la partie
24 XI de la Convention.

25 La Chambre a une haute responsabilité qui consiste à assurer que les dispositions
26 de la Convention figurant dans la partie XI ainsi que le régime de l'exploitation
27 minière des fonds marins soient correctement interprétés et appliqués.

28 Les directives fournies par la Chambre, en ce qui concerne une interprétation et une
29 application justes des dispositions pertinentes de la partie XI de la Convention et de
30 l'Accord de 1994, seront sans nul doute considérées avec le plus grand respect par
31 les Etats Parties à la Convention.

32 L'importance de cette procédure est attestée par le fait que douze membres de
33 l'Autorité ont soumis des mémoires concernant les sujets. Trois organisations
34 intergouvernementales y prennent part. L'Organisation mixte Interoceanmetal,
35 également contractante auprès de l'Autorité, l'UICN et le PNUE. Il ne fait aucun doute
36 que ces mémoires seront d'une très grande utilité pour la Chambre dans le cadre de
37 ses délibérations.

38 Monsieur le Président, le devoir de tous les participants à cette procédure, est d'aider
39 et d'assister la Chambre dans cette tâche. C'est véritablement le cas pour l'Autorité
40 et son secrétariat. Il est tout à fait juste que les Etats parties puissent également
41 exprimer leur position individuelle, eu égard à l'interprétation des dispositions
42 pertinentes de la Convention et de l'Accord.

43 La tâche du Secrétariat de l'Autorité consiste essentiellement à assister la Chambre
44 aussi bien que les Etats Parties en veillant à ce que toute la documentation
45 pertinente soit mise à la disposition de la Chambre pour lui permettre d'en arriver à

1 des conclusions pleinement fondées. C'est donc dans cet esprit que le Secrétariat,
2 conformément à l'article 131 du Règlement du Tribunal, a fourni un dossier détaillé,
3 comportant des articles, règlement et procédures de l'Autorité, ainsi que d'autres
4 documents (décisions et instruments) pouvant éclairer les trois questions sur
5 lesquelles l'avis consultatif a été demandé.

6 Le dossier a été complété par une déclaration écrite au nom de l'Autorité par laquelle
7 nous cherchons à fournir à la Chambre toutes les informations liées à la demande
8 elle-même et où nous souhaitons également fournir des informations concernant le
9 régime réglementaire des activités de prospection, exploration et exploitation dans la
10 Zone.

11 Une remarque que j'apporte au nom du Secrétariat est que notre intervention
12 s'articulera comme suit. Tout d'abord, je commencerai par viser le contexte factuel
13 de la demande d'avis consultatif. Ensuite, je traiterai des questions de compétence et
14 recevabilité qui seront suivies par des observations quant au droit applicable.

15 Puis, je tiendrai compte des questions adressées à la Chambre. Ce faisant,
16 j'essaierai de répondre à la liste de questions formulées par la Chambre qui a déjà
17 été distribuée, si j'ai bien compris. Je ne répéterai pas tout ce qui figure dans le
18 mémoire de l'Autorité.

19 Monsieur le Président, je voudrais commencer par décrire brièvement et
20 partiellement le cadre de la décision du Conseil demandant à la Chambre de rendre
21 cet avis consultatif. Ce contexte pourrait être utile pour préciser les faits utiles et
22 aussi pour éclairer la question soumise à la Chambre, bien qu'il soit aussi important
23 de souligner que la Chambre n'a pas à déterminer des faits ou à exprimer un avis
24 juridique sur des aspects de la demande de Nauru Ocean Resources Inc. encore
25 pendante devant la Commission juridique et technique de l'Autorité.

26 Le contexte, quant aux faits, est détaillé au chapitre 1 du mémoire de l'Autorité, qu'il
27 suffit de résumer comme suit : le 31 mars 2008, deux entreprises, Nauru Ocean
28 Resources Inc., patronnée par Nauru, et Tonga Offshore Mining Ltd, patronnée par
29 Tonga, ont formellement notifié au Secrétaire général de l'Autorité, leur intention de
30 soumettre une demande d'approbation pour un plan de travaux d'exploration. D'après
31 leur notification, Nauru Ocean Resources Inc., que je nommerai ensuite NORI, est
32 une entreprise qui a été immatriculée à Nauru le 6 mars 2008, et qui est aussi une
33 filiale de Nautilus Minerals Inc.

34 Ces deux demandes portaient sur des plans de travail dans un secteur dit
35 « réservé ». Ce terme n'est pas défini dans la Convention ou dans l'Accord de 1994,
36 mais se situe au cœur de ce système parallèle pour l'accès aux ressources
37 minérales de la Zone. Le système est décrit en détail au chapitre 4 du mémoire de
38 l'Autorité, aux paragraphes 4.3 et 4.4. Les demandes de NORI et Tonga Offshore
39 Mining Ltd étaient en fait les premières demandes formulées pour obtenir
40 l'approbation de plans de travail dans ces secteurs réservés depuis que la
41 Convention est entrée en vigueur en 1994 et, en tant que telles, elles sont assujetties
42 à une procédure spéciale définie par le Règlement de l'Autorité qui est décrit au
43 paragraphe 1.5 du mémoire de l'Autorité.

44 Au titre de la Convention, les secteurs réservés traités par les contractants sont
45 réservés à l'usage de l'Entreprise ou, si l'Entreprise indique qu'elle ne veut pas
46 fournir un tel plan de travail pour un tel secteur pour un Etat en développement ou
47 par une entité sponsorisée par un Etat en développement, il est important de relever

1 que la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'annexe III a été
2 substantiellement affectée suite à l'Accord de 1994 et, au niveau de la procédure, par
3 le Règlement sur la prospection, l'exploration pour les nodules polymétalliques
4 adopté par l'Autorité. Les faits associés à ces diverses dispositions sont décrits au
5 paragraphe 4.16 du mémoire de l'Autorité.

6 L'Entreprise, par l'intermédiaire de son directeur général par intérim, a déclaré
7 formellement qu'elle ne tenait pas à entreprendre des activités dans les secteurs en
8 question. Les deux demandes ont été soumises formellement par le biais du
9 Secrétariat, le 10 avril 2008.

10 Comme cela est indiqué dans le mémoire, NORI, la demande de NORI couvre une
11 surface totale de 74 830 km² dans la zone Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique.

12 Monsieur le Président, ma délégation dispose d'une diapositive de cette zone en
13 question que l'on pourrait afficher. La zone se situe au sein du secteur réservé et est
14 divisée en quatre régions : les régions 1A, 1B, 1C et 1D couvrant des zones des
15 fonds marins à l'intérieur des blocs réservés 13, 15, 22 et 25.

16 Cette carte projetée doit aider à mieux appréhender le contexte géographique des
17 secteurs impliqués que vous apercevez en jaune et en rouge sur cette carte.

18 Ce qui est advenu de ces deux demandes est décrit au chapitre 1 du mémoire de
19 l'Autorité. En accord avec les procédures définies par le Règlement, elles ont été
20 considérées par la Commission juridique et technique en mai 2008. Comme cela est
21 prévu par le Règlement, les délibérations de la Commission technique et juridique
22 ont eu lieu à huis clos pour des raisons de confidentialité. La Commission a examiné
23 ces demandes pendant plus de quatre jours et a indiqué qu'elle n'était pas arrivée à
24 un consensus pour formuler une recommandation auprès du Conseil. C'est pourquoi
25 ils ont décidé de poursuivre l'examen de ces demandes jusqu'à la prochaine
26 occasion. La session régulière suivante de l'Autorité a eu lieu en 2009.

27 Monsieur le Président, en ce moment, il serait peut-être utile de considérer que bien
28 que dans son document adressé au Conseil lors de la 16^{ème} session de 2010, NORI
29 a évoqué des différences d'opinion parmi certains membres de la Commission
30 juridique et technique. elle reconnaît à présent que ce genre de différence n'existe
31 plus. Ceci est mentionné au paragraphe 1.8 du mémoire de l'Autorité.

32 Une déclaration a été faite à l'adresse du Conseil sur ce point particulier par le
33 Président de la Commission. Comme indiqué antérieurement, les délibérations de la
34 CJT (Commission Juridique et Technique) ont lieu à huis clos, dans des conditions
35 de stricte confidentialité. Conformément à la pratique de l'Autorité, les seuls rapports
36 officiels de telles délibérations figurent dans des rapports formels du Président de la
37 Commission, à l'adresse du Conseil ou sous forme de recommandations formelles à
38 l'adresse du Conseil sur des points particuliers. J'espère que cela vous permettrait de
39 mieux comprendre ce sujet.

40 Ensuite, le 5 mai 2009, en amont de la 15^{ème} session de l'Autorité, M. Heydon, un
41 directeur de Tonga Offshore Mining Ltd et de NORI, a écrit au Secrétariat pour lui
42 demander de reporter la demande, compte tenu du fait qu'ils étaient les premiers à
43 se prévaloir de ce genre de droit, étant donné également qu'il y avait une certaine
44 incertitude juridique au sujet des responsabilités et obligations de l'Etat parrainant.

45 La lettre se référait aux difficultés à obtenir des capitaux compte tenu de la crise
46 financière mondiale et de la chute des prix du nickel, ainsi qu'à la fermeture de

1 nombre de mines de nickel. De ce fait, l'étude de ces deux demandes a été reportée
2 jusqu'à indication ultérieure. Le statut de ces demandes réside en ce qu'elles soient
3 encore en suspens, dans l'attente d'être examinées par la Commission juridique et
4 technique.

5 Quoi qu'il en soit, lors des discussions liées à cette demande d'avis consultatif, lors
6 de la 16^{ème} session, NORI a indiqué qu'elle souhaiterait demander au Secrétaire
7 général d'inscrire à nouveau cette demande à l'ordre du jour de 2011.

8 Le 5 mai 2010, NORI a soumis une proposition selon laquelle le Conseil devrait
9 demander un avis consultatif sur certains points visant les responsabilités et
10 obligations des Etats qui patronnent.

11 Cette proposition a été documentée sous ISBA/16/C/13. La proposition a été ajoutée
12 à l'ordre du jour provisoire du Conseil au point 7 et a été discutée lors des 155^{ème},
13 160^{ème} et 161^{ème} réunions du Conseil.

14 Trente-deux délégations, y compris les membres du Conseil et les observateurs, ont
15 pris la parole pour exprimer leur point de vue sur cette question. Des mémoires écrits
16 ont été soumis par Nauru le 3 mai 2010 et par Fidji les 3 et 6 mai 2010. Ces
17 déclarations ont été intégrées au dossier fourni par le Secrétariat.

18 Un résumé de la discussion au sein du Conseil compilé par le Secrétariat est inclus
19 dans le dossier.

20 Comme cela est indiqué dans le dossier et dans les différents mémoires, la décision
21 finale du Conseil n'était pas d'adopter la proposition telle que formulée par Nauru, d
22 dont les questions étaient assez complexes, longues et spécifiques, mais de
23 répondre au souhait de nombre de participants au débat et de demander un avis sur
24 trois questions abstraites et concises. La décision du Conseil demandant à la
25 Chambre de donner un avis consultatif a été adopté sans vote le 6 mai 2010.

26 Monsieur le Président, cela m'amène maintenant à aborder la question de la
27 compétence et de la recevabilité.

28 Sur ces aspects, j'ajouterai un petit élément aux observations figurant au chapitre 2
29 du mémoire de l'Autorité, à savoir que je suis d'accord avec ceux qui ont indiqué qu'il
30 était juste que chaque fois que la Chambre reçoit une demande d'avis consultatif,
31 elle devrait considérer si elle a compétence et, si tel est le cas, s'il existe une raison
32 pour décliner cette demande. Bien que nombre de participants, y compris l'Autorité,
33 aient attiré l'attention sur les différences de libellé entre l'article 191 de la Convention
34 et l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, je suis du même avis que
35 d'autres délégations pour dire qu'actuellement, aux fins actuelles, il n'est pas
36 nécessaire que la Chambre aboutisse à des conclusions déterminées sur les
37 implications concernant ces différences de libellé.

38 En ce qui concerne l'analyse générale des questions de compétence et de
39 recevabilité, j'indiquerai simplement la brève analyse figurant au chapitre 2 du
40 mémoire de l'Autorité, de même que les analyses plus détaillées des dispositions
41 juridiques pertinentes figurant dans les mémoires de l'Australie, du Mexique et du
42 Royaume-Uni.

43 Monsieur le Président, la question que la Chambre devra considérer, c'est le droit
44 applicable.

45 En termes généraux, le droit applicable par la Chambre est défini à l'annexe VI,
46 article 38, du Statut du Tribunal ainsi qu'à l'article 293 de la Convention.

1 Mon collègue traitera de cette question plus en détail en temps opportun ; je ne
2 souhaiterais, à ce point, que présenter un seul argument : le régime de la Zone est
3 un régime conventionnel. La base juridique sur laquelle il repose figure à la partie XI,
4 annexe III, de la Convention ainsi que dans l'Accord de 1994.

5 L'annexe IV de la Convention, qui régit le Statut de l'Entreprise, et les résolutions 1
6 et 2 annexées à l'Acte final de la troisième Conférence sont également, à certains
7 égards, pertinentes comme d'autres dispositions de la Convention qui traitent de la
8 protection et de la conservation du milieu marin.

9 Un point ne doit pas être perdu de vue : conformément à l'article 2 de l'Accord de
10 1994, les dispositions de l'Accord de 1994 et de la partie XI de la Convention seront
11 interprétées comme un instrument unique. En cas d'incohérences entre l'Accord
12 de 1994 et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord de 1994
13 l'emporteront.

14 Les principes généraux définis par la Convention et dans l'Accord de 1994 ont un
15 effet pratique du fait du Règlement et procédures instaurés par les entités pertinentes
16 de l'Autorité, conformément aux pouvoirs spécifiques et fonctions définis au sein de
17 la Convention et de l'Accord de 1994. Parmi les plus importantes, citons les
18 règlements concernant la prospection et l'exploration pour les nodules
19 polymétalliques de la Zone adoptés par l'Assemblée en l'an 2000.

20 Monsieur le Président, j'aborde maintenant les questions soumises par le Conseil de
21 l'Autorité à la Chambre.

22 Je n'ai pas l'intention de traiter dans le détail chacune de ces trois questions. La
23 Chambre dispose de nombreux arguments exposés sous forme écrite aussi bien que
24 sous forme orale, et il ne serait pas opportun que le Secrétariat exprime son point de
25 vue considérant les positions exprimées par des Etats membres.

26 Je propose de considérer trois points généraux, eu égard à la portée des questions
27 soumises à la Chambre, et je consacrerai quelques instants pour développer, à
28 l'attention de la Chambre, la manière dont les dispositions de la Convention ainsi que
29 les accords concernant le parrainage des Etats et le contrôle de l'Autorité ont été mis
30 en pratique. Mes collègues apporteront des compléments à ces exposés.

31 Le premier point que je voudrais aborder consiste à souligner que le Conseil a
32 formulé ces trois questions de manière abstraite, sans se référer à aucune situation
33 concrète ou demande d'approbation de plan de travail et ceci délibérément et
34 consciemment, comme il ressort des procès-verbaux des réunions du Conseil
35 contenus dans le dossier préparé par le Secrétariat. La formulation abstraite de ces
36 trois questions affecte de manière inévitable le niveau de détail de la réponse qui
37 sera apportée par la Chambre.

38 Deuxièmement, les questions étaient formulées de manière très prudente pour
39 focaliser sur les obligations des Etats patronnant plutôt que sur les obligations de
40 tous les Etats parties à la Convention en général.

41 Qui plus est, le libellé des questions vise très soigneusement à obtenir une
42 interprétation appropriée des dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord
43 lui-même. Comme cela a été indiqué précédemment, le régime de l'exploitation
44 minière et des fonds marins est un régime conventionnel et la réponse aux questions
45 relatives aux obligations des Etats qui patronnent dérive, avant tout, des dispositions
46 de la Convention elle-même, y compris des règles, règlements et procédures de

1 l'Autorité.

2 Les obligations des Etats Parties qui patronnent une demande découlent de la
3 Convention. Comme nous l'avons dit dans le mémoire de l'Autorité :

4 Il semble que l'objet et le but premier de la Convention et de l'Accord de
5 1994, ainsi que du Règlement, est d'obtenir un patronage d'Etat et de
6 veiller à ce qu'un Etat Partie assume ses responsabilités conformément à
7 l'article 139, à l'article 153, paragraphe 4, et à l'annexe III, article 4,
8 paragraphe 4 de la Convention.

9 Ceci suggère que la réponse aux questions posées à la Chambre, en particulier la
10 question 1, tient essentiellement à l'interprétation desdites dispositions de la
11 Convention.

12 La troisième observation générale que je voudrais faire est la suivante : il n'y a rien,
13 dans la partie XI ou ailleurs dans la Convention, rien dans l'Accord de 1994, qui
14 suggère que les obligations des Etats qui patronnent diffèrent suivant leur niveau de
15 développement. Dans plusieurs endroits, la partie XI prévoit un régime particulier
16 pour les intérêts des Etats en développement, mais certaines délégations comme
17 celles de l'Australie, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, et l'IUCN
18 font observer dans leur mémoire que cette rédaction est chaque fois nuancée par
19 l'expression - je cite : « Ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie ».
20 Il s'agit, bien entendu, de la partie XI. On en trouve des exemples à l'article 140,
21 paragraphe 1, à l'article 148 et à l'article 152, paragraphe 2.

22 Quoi qu'il y ait des raisons solides pour accorder des conditions particulières aux
23 Etats en développement en vertu de ces dispositions comme, par exemple, le droit
24 de demander des « zones réservées », Il n'est suggéré nulle part que les autres
25 dispositions de la partie XI, comme celles qui se rapportent à la protection du milieu
26 marin, devraient être appliquées avec moins de rigueur selon le degré de
27 développement de l'Etat dont il s'agit.

28 Ayant fait ces observations générales, il pourrait être utile que j'esquisse, à l'intention
29 des membres de la Chambre, l'état actuel des activités dans la Zone. J'essaierai
30 ensuite d'expliquer à la Chambre la manière dont les critères et les procédures de
31 patronage par des Etats sont élaborés dans les règles, règlements et procédures de
32 l'Autorité, comme cela est prévu à l'article 4 de l'annexe III.

33 Une description du régime réglementaire d'ensemble régissant les activités dans la
34 Zone figure de manière détaillée au chapitre 4 du mémoire de l'Autorité et je n'ai pas
35 l'intention d'y revenir ici.

36 Il y a actuellement huit contractants titulaires de contrats d'exploration concernant les
37 nodules polymétalliques dans la Zone : Yuzhmoreologiya, entreprise d'Etat
38 patronnée par la Fédération de Russie ; l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM),
39 consortium international composé de la Bulgarie, de Cuba, de la Slovaquie, de la
40 République tchèque, de la Pologne et de la Fédération de Russie ; le Gouvernement
41 de la République de Corée ; China Ocean Mineral Resources and Development
42 Association (COMRA) patronnée par la Chine ; Deep Ocean Resources
43 Development Company (DORD), patronnée par le Japon ; l'IFREMÉR, patronné par
44 la France; le Gouvernement de l'Inde et l'Institut fédéral des géosciences et des
45 ressources naturelles , patronné par la République fédérale d'Allemagne.

46 A ce jour, tous les contrats couvrent la phase d'exploration seulement. Les contrats
47 ont été conclus entre 2001 et 2002 et, conformément au Règlement, chacun est

1 d'une durée de 15 ans. Les obligations des contractants sont décrites en détail dans
2 le mémoire de l'Autorité.

3 A ce jour, l'Autorité n'a pas établi de plan de travail pour l'exploitation des minéraux
4 des fonds marins et aucune demande de plan de travail n'a été d'ailleurs présentée.
5 Pour ce qui est des conditions relatives au patronage, les dispositions pertinentes se
6 trouvent dans le Règlement sur la prospection et l'exploration des nodules
7 polymétalliques, en particulier l'article 11 du Règlement qui contient les dispositions
8 suivantes que je cite :

- 9 a) Chaque demande d'une entreprise d'Etat ou de l'une des entités
10 visées à l'article 9 (b) du Règlement, ce qui renvoie à l'article 153
11 paragraphe 2 de la Convention, doit être accompagnée d'un
12 certificat de patronage délivré par l'Etat dont elle est
13 ressortissante, par qui elle est contrôlée ou dont les ressortissants
14 exercent ce contrôle. Si un demandeur a plus d'une nationalité,
15 comme dans le cas d'un partenariat ou d'un consortium d'entités
16 de plus d'un Etat, chaque Etat en cause doit délivrer un certificat
17 de patronage.
- 18 b) Lorsqu'un demandeur a la nationalité d'un Etat mais est en fait
19 contrôlé par un autre Etat ou ses ressortissants, chacun des Etats
20 en cause doit délivrer un certificat de patronage.
- 21 c) Chaque certificat de patronage doit contenir, entre autres, une
22 déclaration à l'effet que l'Etat qui patronne assume la
23 responsabilité conformément aux articles 139 et 153,
24 paragraphe 4, et à l'Annexe III, article 4, paragraphe 4, de la
25 Convention.

26 Le Règlement ne prévoit pas de format particulier pour le certificat de patronage. Il
27 n'exige pas non plus qu'un accord de patronage ou les détails d'accords juridiques ou
28 financiers conclus entre l'Etat qui patronne la demande et l'entité qui présente la
29 demande soient communiqués à l'Autorité. Aucun des contractants ou des Etats qui
30 patronnent une demande actuellement n'a fourni d'exemplaire de ces accords.

31 La situation est cependant plus compliquée encore par le fait qu'à l'exception du
32 contractant allemand, tous les contractants actuels étaient auparavant des
33 investisseurs pionniers inscrits conformément à la résolution 2 de la 3^{ème} Conférence
34 du droit de la mer. L'Accord de 1994 contient des dispositions particulières relatives
35 aux investisseurs pionniers en vertu desquelles ils étaient censés répondre aux
36 dispositions de la Convention et de l'Accord relatif à la question des plans de travail
37 pour l'exploration, à condition qu'ils présentent une demande dans les trente-six mois
38 suivants l'entrée en vigueur de la Convention.

39 A ce titre, les Etats qui patronnent ces contractants n'étaient pas tenus de présenter
40 de nouvelles déclarations de patronage, mais ont pu se référer aux déclarations
41 originelles de patronage présentées à la Commission préparatoire à l'appui des
42 demandes d'inscription des investisseurs pionniers.

43 Dans le cas du contractant allemand, qui a bénéficié aussi d'un traitement spécial en
44 tant qu'investisseur pionnier en vertu de l'Accord de 1994, un certificat de patronage
45 a été présenté sous forme d'engagement signé par le ministère compétent ayant le
46 contrôle effectif et exerçant la supervision de l'entité contractante.

47 Les demandes des entités NORI et Tonga seront donc les premières demandes
48 nouvelles à être présentées en application du Règlement de l'an 2000 et qui ne font

1 pas l'objet d'une procédure spéciale en vertu de l'Accord de 1994.

2 L'article 11, paragraphe 3, lettre f) du Règlement évoque, de manière concrète
3 l'obligation contenue dans le certificat de patronage selon laquelle l'Etat qui patronne
4 assume la responsabilité conformément à l'article 139, à l'article 153 et à l'annexe III
5 article 4 paragraphe 4 de la Convention. Ceci pourrait suggérer que la forme du
6 certificat de patronage importe moins que la teneur-même des obligations et des
7 responsabilités liées à l'acte de patronage. Comprendre la teneur de ces devoirs et
8 obligations se trouve être bien entendu la question se situant au cœur des questions
9 posées à la Chambre.

10 Si l'on considère, dans leur ensemble, les dispositions pertinentes de la Convention
11 et les points de vue exprimés dans les mémoires, on peut faire quelques
12 observations d'ordre général.

13 Premièrement, il est nécessaire que les Etats parties qui patronnent adoptent des
14 mesures dans leurs systèmes juridiques pour assurer que les entités qu'ils
15 patronnent respectent la partie 11, les règles, les règlements et les procédures de
16 l'Autorité ainsi que les conditions du contrat. En l'absence de telles mesures, les
17 Etats parties ne réussiraient pas à s'acquitter de leurs propres responsabilités.

18 Des points de vue divergents ont été exprimés en ce qui concerne la forme des
19 instruments juridiques nécessaires, y compris ce qui constitue des mesures
20 nécessaires et appropriées à cette fin. Toutefois, plusieurs Etats parties ont fait valoir
21 que les termes dans le cadre de leurs systèmes juridiques et d'adoption de
22 législation impliquent la nécessité d'avoir un ordre juridique public et excluent la
23 possibilité qu'un simple accord contractuel soit suffisant.

24 On peut faire une autre observation. La terminologie portant sur les mesures à
25 prendre présente certaines variantes, par exemple, je cite : « Mesures nécessaires et
26 appropriées » (article 139) et, autre citation, « toutes les mesures nécessaires »
27 (article 153) et, autre citation, « mesures appropriées raisonnables » (Annexe III), on
28 ne peut tirer aucune conclusion de cette légère diversité d'expression car cela ne
29 change rien à l'objectif de telles mesures.

30 A titre pratique, il semble évident que le type et la portée de ces mesures
31 nécessaires et appropriées pourraient être variables selon le type de ressources
32 minérales dans la zone et les activités qui ont lieu, qu'il s'agisse de prospection,
33 d'exploration ou d'exploitation.

34 Mon collègue traitera, en temps opportun, de cette question devant la Chambre.

35 Monsieur le Président, pour la dernière partie de mon exposé, je voudrais maintenant
36 en venir à la question de l'exercice du contrôle sur les activités menées dans la Zone
37 par l'Autorité et, plus concrètement, en me référant à l'article 153, paragraphes 4 et
38 5, de la Convention.

39 Il existe un certain nombre de manières suivant lesquelles l'Autorité exerce son
40 contrôle sur les activités dans la Zone.

41 La première manière, la plus évidente, est l'édiction de règles, règlements et
42 procédures pour mener des activités dans la Zone. Conformément à l'article 162,
43 paragraphe 2, lettre o de la Convention, ces règles, règlements et procédures se
44 rapportent à la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Il convient de
45 donner la priorité à l'adoption de règles, règlements et procédures portant sur
46 l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques. Par conséquent, l'Autorité a

1 adopté le Règlement actuel relatif à la prospection et à l'exploration de nodules
2 polymétalliques et a récemment adopté des règlements analogues en ce qui
3 concerne les sulfites sur le fond marin. Étant donné la situation actuelle des activités
4 d'exploration, il n'a pas été nécessaire jusqu'ici que l'Autorité adopte des règlements
5 relatifs à la phase d'exploitation.

6 La deuxième formule suivant laquelle l'Autorité exerce son contrôle, s'effectue par le
7 biais de contrats munis de force obligatoire qui constituent la base unique sur
8 laquelle les entités peuvent mener des activités dans cette zone. C'est un élément
9 particulièrement important lorsque l'on considère les dispositions exécutoires que l'on
10 trouve dans les clauses-types des contrats, ainsi que les dispositions relatives au
11 Règlement des différends que l'on trouve à l'article 187 de la Convention.

12 En fait, la nature contractuelle de la relation entre l'Autorité et ceux qui souhaitent
13 mener des activités dans la Zone est non seulement fondamentale pour le régime
14 juridique établi par la Convention et l'Accord, mais elle constitue également une
15 caractéristique essentielle de celui-ci.

16 La troisième formule suivant laquelle l'Autorité exerce son contrôle, réside dans
17 l'examen des clauses types qui exigent que les contractants présentent un rapport
18 annuel de leurs activités. Ce rapport est examiné par la Commission juridique et
19 technique qui fait alors toute recommandation nécessaire au Secrétaire général qui,
20 à son tour, transmet des demandes d'information complémentaire aux contractants.

21 En outre, il est prévu de procéder à un examen périodique de la mise en œuvre du
22 plan de travail pour l'exploration à des intervalles de cinq ans, examen qui doit être
23 entrepris de concert par le contractant et le Secrétaire général.

24 La Commission juridique et technique assume un rôle particulièrement important
25 dans le contrôle des activités dans la Zone. Conformément à l'article 165 de la
26 Convention, elle est notamment tenue de :

- 27 ▪ contrôler les activités dans la Zone et d'en faire rapport au Conseil ; faire des
28 recommandations sur la protection de l'environnement marin ;
- 29 ▪ faire des recommandations concernant l'adoption d'ordonnances en cas
30 d'urgence ; faire des recommandations relatives à la direction et à la
31 supervision des inspecteurs.

32 Conformément au Règlement, la Commission a également le droit de formuler des
33 recommandations pour l'orientation des contractants, dans le but de les aider à
34 s'acquitter de leurs obligations en vertu du contrat.

35 A ce jour, deux types de recommandations ont été établis : l'un portant sur la mise en
36 œuvre de dispositions relatives au suivi, l'autre sur les méthodes permettant de
37 rendre compte des dépenses financières.

38 Au risque de me répéter, j'indiquerai qu'il est important de dire qu'en raison de
39 l'Accord de 1994, la mise en œuvre du régime en vertu de la partie XI est de nature
40 progressive. Conformément au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe à l'Accord
41 de 1994, l'Autorité est tenue d'adopter « les règles, règlements et procédures
42 nécessaires pour la conduite d'activités dans la Zone au fur et à mesure de leur
43 progression ».

44 Ces règles, règlements et procédures doivent tenir compte des dispositions de
45 l'Accord de 1994, du retard prolongé dans l'exploitation minière des fonds marins et

1 du rythme probable des activités menées dans la Zone.

2 La conséquence en est que les mesures actuellement en place doivent être
3 considérées uniquement comme des mesures partielles. La Convention et les
4 Règlements envisagent que des mesures supplémentaires peuvent être prises. Des
5 dispositions pertinentes incluent, par exemple, l'annexe III, article 17,
6 paragraphe 1(b)(xii) de la Convention qui permet à l'Autorité d'adopter des règles,
7 règlements et procédures sur : « les normes et pratiques minières, y compris ce qui
8 se rapporte à la sécurité d'exploitation, la conservation des ressources et la
9 protection de l'environnement marin » ; ainsi que l'article 162, paragraphe 2, lettre Z
10 qui envisage que l'Autorité dispose d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les
11 activités menées dans la Zone et qui permettent de déterminer si les conditions des
12 contrats sont observées.

13 Monsieur le Président, l'Autorité exerce également son contrôle sur les activités
14 menées dans la Zone par le lien établi avec les Etats qui patronnent les entités.
15 L'importance de ce lien est démontrée par le fait que, en vertu de la Convention et du
16 Règlement, il ne peut jamais se produire une situation d'absence d'Etat qui patronne.
17 Un contractant est tenu d'avoir un patronage pendant toute la durée du contrat et s'il
18 arrivait qu'il y soit mis fin, il est tenu soit de trouver un nouvel Etat patronnant, soit de
19 voir mettre fin à son contrat.

20 Le Règlement contient également d'autres dispositions portant de manière concrète
21 sur les relations avec les Etats qui patronnent. Ainsi, l'article 31, paragraphe 2 du
22 Règlement, énonce que l'Autorité et les Etats qui patronnent adoptent le principe de
23 précaution pour les activités d'exploration. L'article 31, paragraphe 6 du Règlement
24 exige que les contractants et les Etats qui patronnent coopèrent avec l'Autorité dans
25 l'établissement et la mise en œuvre de programmes de suivi sur l'environnement.
26 L'article 32 du Règlement exige que l'Etat qui patronne soit informé de tout incident
27 susceptible de causer un dommage sérieux au milieu marin.

28 Il est simplement raisonnable de supposer que l'objectif de cette information donnée
29 aux Etats qui patronnent de cette manière est de permettre à ces Etats de prendre
30 les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités d'Etats qui
31 patronnent.

32 Enfin, Monsieur le Président, je voudrais appeler l'attention de la Chambre sur
33 l'article 190 de la Convention qui prévoit que l'Etat qui parraine a le droit de participer
34 à toute procédure juridique à laquelle l'entité qu'il patronne est partie comme
35 demandeur ou défendeur.

36 Monsieur le Président, j'arrive au terme de ma déclaration au nom de l'Autorité.

37 Mes collègues présenteront des observations supplémentaires portant sur les
38 questions précises, à commencer par M. Kening Zhang qui vous parlera du droit
39 applicable.

40 Monsieur le Président, je vous remercie, ainsi que la Chambre, de votre attention.

41 **LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Lodge.

42 La Chambre va maintenant se retirer pour une pause de 30 minutes, ce qui signifie
43 que l'audience reprendra à 16 heures 35. Nous écouterons alors les autres
44 interventions de la part de l'Autorité.

45 (*L'audience, suspendue à 16 heures 03, est reprise à 16 heures 35.*)

1 **LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons l'audience et je donne
2 tout de suite la parole à M. Zhang pour poursuivre la présentation de l'exposé de
3 l'Autorité internationale des fonds marins.

4 **M. ZHANG** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les
5 Membres de la Chambre, j'ai l'honneur de comparaître devant vous aujourd'hui dans
6 cette audience consacrée à l'affaire no. 17 et de le faire en tant que membre de la
7 délégation de l'Autorité internationale des fonds marins.

8 Comme le Secrétaire général et le Conseiller juridique de l'Autorité, je suis
9 particulièrement honoré de me présenter devant vous en cette occasion historique où
10 la Chambre est invitée pour la première fois, depuis sa création en 1996, à exercer
11 sa compétence conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur
12 le droit de la mer pour donner un avis consultatif.

13 Comme nous l'avons dit dans notre mémoire, le droit applicable en l'affaire no. 17 est
14 exposé de façon générale à l'article 293 de la Convention et à l'article 38 du Statut du
15 Tribunal.

16 Les dispositions clés pour l'affaire qui nous occupe se trouvent dans la partie XI de la
17 Convention, qui inclut l'annexe III, et dans l'Accord de 1994.

18 Le rapport entre la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994 est couvert par
19 l'article 2, paragraphe 1^{er} de l'annexe à l'Accord de 1994, que je cite : « Les
20 dispositions de cet Accord et de la partie XI doivent être interprétées et appliquées
21 ensemble comme un seul instrument. En cas d'incompatibilité entre le présent
22 Accord et la partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent ».

23 D'autres dispositions pertinentes se trouvent ailleurs dans la Convention, en
24 particulier dans la partie XII qui traite de la préservation et de la protection du milieu
25 marin.

26 L'article 209, qui traite spécifiquement de pollution résultant d'activités menées dans
27 la Zone, demande l'établissement de règles, règlements et procédures internationaux
28 conformément à la partie XI de la Convention et prévoit l'adoption par les Etats de
29 lois et règlements destinés à éviter, réduire et limiter la pollution du milieu marin du
30 fait d'activités dans la Zone.

31 Comme il a été observé dans le mémoire de l'Autorité, si la partie XII de la
32 Convention traite de façon générale des obligations des Etats de protéger et de
33 préserver le milieu marin, il n'y a, dans la partie XI, aucune disposition concrète
34 aillant au-delà de ce qui est prévu de façon générale à l'article 145, qui prévoit que
35 les mesures nécessaires doivent être prises, conformément à la Convention, pour
36 protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces
37 activités.

38 Toutefois, l'article 145 met à la charge de l'Autorité l'obligation d'adopter des règles,
39 règlements et procédures appropriés visant notamment à prévenir, réduire et
40 maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres
41 risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du
42 milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-
43 ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination
44 de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et
45 d'autres engins utilisés pour ces activités.

46 L'article 145 requiert également l'Autorité d'adopter des règles, règlements et

1 procédures destinés à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et
2 prévenir les dommages à la faune et à la flore marines.

3 Une disposition analogue figurant à l'annexe III, article 17, de la Convention oblige
4 l'Autorité à adopter des règles, règlements et procédures relatifs aux normes et
5 pratiques d'exploitation minière, y compris celles qui ont trait à la sécurité des
6 opérations, à la conservation des ressources et à la protection du milieu marin.

7 L'Accord de 1994 accorde également la priorité à l'adoption des règles, règlements et
8 procédures reprenant les normes applicables pour la protection et la préservation du
9 milieu marin et prévoit qu'une demande d'approbation d'un plan de travail pour
10 l'exploration soit accompagné d'une évaluation des impacts potentiels des activités
11 d'exploration proposées sur l'environnement, ainsi qu'une description d'un
12 programme d'étude environnementale, océanographique et de référence.

13 Toutes ces dispositions, ainsi que d'autres principes généraux énoncés dans la
14 Convention et l'Accord de 1994, sont appliqués dans le Règlement sur la prospection
15 et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, qui a été adopté il y a 10
16 ans - en l'an 2000 - par l'Assemblée et l'Autorité conformément à la Convention. Par
17 exemple, la partie V du Règlement relatif aux nodules est consacrée à la protection
18 et à la préservation du milieu marin. Avec votre permission, Monsieur le Président, je
19 développerai ces textes comme suit :

20 ▪ Tout d'abord, l'Autorité a l'obligation d'établir et d'assurer un suivi des règles,
21 règlements et procédures relatifs à l'environnement aux fins d'assurer une
22 protection efficace du milieu marin contre les effets nocifs pouvant découler
23 d'activités dans la Zone.

24 ▪ Deuxièmement, l'Autorité et les Etats qui patronnent les entités, sont tenus
25 d'appliquer aux activités menées dans la Zone le principe de précaution reflété
26 dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio .

27 ▪ Troisièmement, les règlements imposent l'obligation à chaque contractant de
28 prendre les mesures nécessaires pour éviter, réduire et limiter la pollution et
29 d'autres dangers au milieu marin découlant de ces activités dans la Zone
30 autant que cela est raisonnablement possible en utilisant la meilleure
31 technologie disponible.

32 Le contenu concret de cette obligation des contractants est développé dans le
33 Règlement sur les nodules ainsi que dans les clauses-types jointes, dans les
34 recommandations pour guider les contractants dans l'évaluation des impacts
35 possibles sur l'environnement pouvant découler de l'exploration de nodules
36 polymétalliques dans la Zone, comme cela découle du texte adopté par la
37 Commission juridique et technique en 2001.

38 Le contractant est donc tenu de recueillir des données de base sur l'environnement
39 au fur et à mesure de la progression des activités d'exploration, et d'établir des
40 références écologiques permettant d'évaluer les effets probables de ses activités sur
41 le milieu marin.

42 En outre, le contractant est tenu d'établir et de mettre en œuvre un programme pour
43 suivre ces effets et présenter des rapports à ce sujet.

44 Le Règlement sur les nodules contient également des procédures détaillées pour
45 l'exercice du Conseil de sa compétence d'émettre des ordres d'urgence pour prévenir

1 un dommage sérieux au milieu marin dû aux activités dans la Zone, conformément à
2 l'article 162, paragraphe 2, lettre w de la Convention.

3 En outre, conformément à l'article 33 du Règlement portant sur les droits des Etats
4 côtiers, tout Etat côtier qui a lieu de croire qu'une activité dans la Zone, menée par un
5 contractant, risque de causer un dommage sérieux au milieu marin et qui relève de
6 sa juridiction et de sa souveraineté, peut notifier le Secrétaire général par écrit des
7 motifs de cette impression. Le Secrétaire général donne alors au contractant et à son
8 Etat ou ses Etats qui patronnent, la possibilité d'examiner les éléments de preuve
9 présentés par l'Etat côtier. Le contractant et son Etat ou ses Etats qui patronnent
10 peuvent présenter leurs observations sur les éléments présentés par le Secrétaire
11 général dans des délais raisonnables.

12 Enfin, s'il y a des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque de dommage sérieux au
13 milieu marin, le Secrétaire général agira conformément à l'article 32 du
14 Règlement et, si cela est nécessaire, prendra des mesures immédiates de nature
15 temporaire, comme cela est prévu à l'article 32, paragraphe 2, du Règlement.

16 Conformément à l'article 34 portant sur les objets de nature archéologique ou
17 historique, les contractants sont tenus de notifier immédiatement le Secrétaire
18 général de ce qu'ils auraient trouvé comme objet de nature archéologique ou
19 historique et son emplacement dans la zone d'exploration, un, et doivent prendre
20 toutes les mesures raisonnables pour éviter de déranger cet objet.

21 Le Secrétaire général transmet cette information au Directeur général de l'UNESCO.

22 Toutes ces dispositions constituent le régime conventionnel d'exploration et
23 d'exploitation des ressources dans la Zone et traitent expressément des questions de
24 responsabilité et des obligations relatives à la protection du milieu marin.

25 Selon nous, les dispositions pertinentes de la Convention doivent être interprétées
26 conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit
27 des traités, et en particulier, pour la présente affaire, conformément au principe
28 suivant lequel les dispositions d'un traité ne doivent pas être examinées de manière
29 isolée, mais doivent être lues dans leur contexte. Ce principe est particulièrement
30 pertinent pour interpréter les différentes dispositions relatives aux obligations et
31 responsabilités des Etats qui patronnent les entreprises et devrait nous indiquer
32 comment harmoniser des termes légèrement différents et des expressions qui
33 figurent dans différentes dispositions, mais qui portent essentiellement sur les
34 mêmes points.

35 Nous notons que le mémoire de la République de Corée reflète et développe cette
36 position. Nous considérons aussi que lorsqu'on se réfère à d'autres dispositions de la
37 Convention, on doit s'assurer qu'elles sont pertinentes pour les questions posées à la
38 Chambre.

39 Nous estimons que le Projet d'articles de la Commission du droit international sur la
40 responsabilité de l'Etat, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2001
41 devrait être traité comme une source indispensable d'autres règles de droit
42 international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, comme cela est visé
43 à l'article 293, paragraphe 1. Des règles existantes relatives à la responsabilité
44 encourue en cas de dommage en droit international doivent être appliquées sans
45 préjudice à l'application des dispositions existantes, comme cela est prévu à l'article
46 304.

1 Le le Secrétaire général de l'Autorité a transmis le texte intégral du Projet d'articles
2 de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat à la Chambre
3 par dans le dossier no. 64, afin de faciliter votre tâche. Avec votre permission, je
4 voudrais donner la parole à ma collègue Mlle Gwenaëlle Le Gurun. Je vous remercie
5 de votre attention, Monsieur le Président.

6 **LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci vivement, Monsieur Zhang.
7 Madame Le Gurun, vous avez la parole.

8 **Mme LE GURUN** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'ai l'honneur de
9 comparaître devant vous aux fins de représenter l'Autorité internationale des fonds
10 marins dans la première demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le
11 Règlement des différends relatifs aux fonds marins.

12 (*Poursuit en anglais.*)

13 Monsieur le Président, après avoir fait quelques observations, mes remarques
14 viseront à développer ce que sont des mesures nécessaires et appropriées aux fins
15 de l'article 139, de l'article 153 et de l'article 4, paragraphe 4 de l'annexe III de la
16 Convention. Je voudrais montrer, grâce à des exemples, ce qu'il en est en me
17 fondant sur des législations adoptées par sept Etats dans les années 1980, dans le
18 cadre d'un régime Etat fondé sur le principe de réciprocité. Je prendrai également
19 comme exemple deux législations internes adoptées par la République tchèque et
20 par la République fédérale d'Allemagne, visant à réglementer la prospection,
21 l'exploration et l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

22 La première observation de caractère général que je souhaiterais formuler porte sur
23 le paragraphe 2 de l'article 139, sur l'article 153 au paragraphe 4, à l'article 4,
24 annexe III au paragraphe 4 qui obligent les Etats à adopter des lois et des
25 règlements, ainsi que des mesures administratives.

26 Ces dispositions de la Convention ne nous donnent pas de définition détaillée de ce
27 que sont ces mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat Partie qui patronnent
28 est tenu de prendre conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le
29 droit des traités : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire
30 à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de
31 son but » (cf. article 31, paragraphe 1 de cette Convention).

32 L'objectif de l'adoption d'une loi et de mesures est d'aider l'Autorité à faire en sorte
33 que les personnes qui mènent des activités dans la Zone le fassent en tenant compte
34 de leurs obligations découlant de la partie XI de la Convention, de l'accord et des
35 réglementations de l'Autorité. Il en résulte que ces mesures nécessaires et
36 appropriées sont celles qui sont transposées dans les systèmes juridiques internes et
37 portant sur les obligations internationales et les obligations d'un Etat qui patronne,
38 ceci conformément à la partie XI de la Convention et interprétée par l'Accord et
39 élaborée par les Règlements de l'Autorité.

40 Il convient de faire remarquer que des mesures nécessaires et appropriées, dans le
41 cadre d'un système juridique public, peuvent varier selon le type de ressources
42 minérales de la Zone et des activités dans la Zone, qu'il s'agisse de prospection,
43 d'exploration ou d'exploitation.

44 Par exemple, selon la législation tchèque, formulée dans la Loi no. 158 du 18 mai
45 2000, portant sur la prospection, l'exploration et l'exploitation de ressources
46 minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale, et les

1 amendements à cette loi, je cite :

2 [...] régissent les droits et obligations des personnes physiques et des
3 entités juridiques qui mènent des activités de prospection, d'exploration
4 ou d'exploitation de ressources minérales à partir des fonds marins, du
5 fond de l'océan et de son sous-sol, au-delà des limites de la juridiction
6 nationale.

7 Il en est de même de la Loi allemande sur l'extraction minière des fonds marins du
8 6 juin 1995, amendée récemment par l'article 160 de l'Ordonnance du 31 octobre
9 2006 et qui, en ce qui concerne la Zone, s'applique à la Zone pour la prospection,
10 l'exploration, l'exploitation de ressources minérales qui sont découvertes *in situ* ou en
11 dessous du fond marin.

12 L'interprétation de ce qui constitue des mesures nécessaires et appropriées est
13 laissée à la discrétion de l'Etat Partie qui patronne. Les modalités dépendront des
14 circonstances et incluent des caractéristiques spécifiques de chacun des systèmes
15 juridiques nationaux. Du reste, c'est ce qui a d'ailleurs été dit dans plusieurs des
16 exposés écrits.

17 Dans la Convention, l'Accord ou dans les règlements de l'Autorité, on ne trouve
18 aucune obligation de communiquer ou de donner une publicité aux législations
19 nationales ou autres mesures prises en vertu de l'article 139, de l'article 153 et de
20 l'article 4 annexe III. L'article 21, dans son paragraphe 3, annexe III, limite la
21 discrétion dont jouit l'Etat et se lit comme suit :

22 Un Etat partie ne peut imposer, à un contractant, des conditions
23 incompatibles avec la partie XI. Toutefois, l'application par un Etat partie
24 au contractant patronné par lui ou aux navire battant son pavillon des lois
25 et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus
26 strictes que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité,
27 en application de l'article 17, paragraphe 2, lettre f,) de la présente
28 annexe, n'est pas considérée comme incompatible avec la partie XI.

29 Le premier élément pouvant être considéré comme inclus dans des mesures
30 nécessaires et appropriées, dans le cadre de systèmes juridiques publics, porte sur
31 des principes généraux régissant la conduite d'activités dans la Zone en vertu de la
32 partie XI de la Convention. Ces mesures, nécessaires et appropriées, peuvent, par
33 exemple, interdire certaines activités dans la Zone avant qu'un plan de travail n'ait
34 été approuvé, comme cela est prévu à l'article 153 de la Convention.

35 Par exemple, la section 9, paragraphe 1 de la Loi tchèque stipule que les activités
36 dans la Zone ne peuvent être menées qu'en fonction d'un contrat écrit et conclu avec
37 l'Autorité. Il en est de même avec la section 4, paragraphe 2, de la loi allemande qui
38 prévoit que : « Toute personne souhaitant mener des activités dans la Zone devra
39 obtenir l'autorisation du Oberbergamt et conclure un contrat avec l'Autorité ».

40 Le deuxième élément que je vais évoquer concerne les critères ou les normes de
41 qualification pour rendre éligibles les demandeurs tel que cela est prévu à
42 l'article 153 et à l'article 4 de l'annexe III, et développé dans les deux règlements de
43 l'Autorité. Ces normes ou critères portent notamment sur :

- 44 ▪ la nationalité ou le contrôle ainsi que les conditions pour le patronage ;
- 45 ▪ les procédures pour la prospection et l'approbation du plan de travail aux fins
46 d'exploration ;
- 47 ▪ les capacités financières et techniques ;

- 1 ▪ le fait d'accepter comme exécutoires et conformes avec les obligations
2 applicables découlant des dispositions de la partie XI et des Règlements de
3 l'Autorité, les décisions des organes de l'Autorité et les termes du contrat
4 conclu avec l'Autorité ;
- 5 ▪ le fait d'accepter le contrôle de l'Autorité sur les activités dans la Zone, tel que
6 l'autorise la Convention ;
- 7 ▪ le fait de fournir à l'Autorité une assurance écrite que les obligations prévues
8 par le contrat seront respectées de bonne foi.

9 Il en résulte qu'un Etat Partie qui patronne peut prendre des mesures portant sur ces
10 critères et sur d'autres conditions nécessaires pour l'approbation d'un plan de travail.
11 Les législations tchèques et allemandes indiquent quelles sont les conditions à
12 remplir pour obtenir la délivrance d'un certificat de patronage pour un demandeur
13 qualifié, ceci conformément à l'article 11 du Règlement de l'Autorité. Tel est le cas
14 dans la section 4(6) de la Loi allemande :

15 Un demandeur sera patronné à partir du moment où il respecte les
16 conditions prévues par la Convention, met en œuvre l'Accord et respecte
17 les règlements de l'Autorité et toutes les obligations qui découlent de
18 l'article 4(6)(a) à (c) de l'annexe III de la Convention

19 selon laquelle le demandeur doit fournir des garanties de fiabilité quant

- 20 ▪ aux activités qu'il mènera dans la Zone et des garanties que ses activités
21 seront menées de manière correcte afin d'assurer la sécurité opérationnelle,
22 de protéger les travailleurs et de protéger l'environnement ;
- 23 ▪ à son accès à des fonds suffisants, pour s'assurer que les activités dans la
24 Zone seront menées correctement ;
- 25 ▪ à sa capacité à mener ses activités dans la Zone de manière économique.

26 Les lois tchèque et allemande stipulent qu'une agence sera désignée et chargée de
27 mettre en œuvre les législations ainsi que les ordonnances. Des mesures de
28 contrôle définissent la manière dont l'autorité en charge de la mise en œuvre de la
29 législation nationale va vérifier la conformité des activités avec la loi applicable. Par
30 exemple, la section 8 de la loi allemande stipule que les activités des prospecteurs et
31 contractants dans la Zone sont soumises à la supervision de l'Oberbergamt en ce qui
32 concerne les mesures de supervision.

33 Pour cet exercice de surveillance, l'Oberbergamt peut demander des informations
34 nécessaires pour assumer ses tâches et effectuer des visites d'inspection. Les
35 inspecteurs seront susceptibles à entrer dans les installations, dans les bureaux, et
36 pourront contrôler les véhicules, tant aéroportés qu'aquatiques, utilisés pour la
37 prospection et les activités dans la Zone.

38 Il en est de même avec la législation tchèque qui inclut la section 16 dans les
39 activités d'inspection.

40 Afin de vérifier le respect de la Loi tchèque, le ministre de l'Industrie et du commerce
41 a le droit d'examiner la documentation, les dossiers portant sur la prospection et les
42 activités dans la Zone. Il peut demander des documents qui prouvent que les
43 obligations ont bien été remplies. Cette approche est tout à fait conforme au
44 Règlement, annexe IV, section 14, qui développe l'article 153, paragraphe 4,
45 l'article 162 paragraphe 2, lettre z, et l'article 165, paragraphe 2, lettre m de la

1 Convention.

2 Si nous regardons ce qu'il en est de l'article 149 de la Convention et le Règlement de
3 l'Autorité, un prospecteur ou un contractant est tenu de notifier toute découverte
4 d'objets archéologiques, ou de nature historique, faite sur le site. La législation
5 allemande transpose cette obligation en désignant également la personne à qui une
6 telle découverte sera notifiée, et cela découle de l'article 149 de la Convention.

7 En vertu de l'article 235, paragraphe 2 de la Convention, les Etats Parties sont tenus
8 d'assurer qu'un recours est disponible dans leur système juridique pour assurer une
9 compensation prompte et adéquate, ou de prévoir un autre remède au cas où des
10 dommages seraient causés du fait de la pollution du milieu marin par des personnes
11 physiques ou morales qui relèvent de leur juridiction.

12 Cela signifie qu'un régime effectif de responsabilité civile, qui prévoit un tel recours à
13 de telles compensations ou à de tels remèdes en matière de sécurité financière, soit
14 mis en place.

15 Les législations nationales peuvent inclure des mesures administratives et
16 exécutoires qui sont particulièrement pertinentes dans le cas de l'Autorité ordonnant
17 la prise de mesures d'urgence.

18 Par exemple, en vertu de la disposition 32(7) du Règlement sur les nodules, si le
19 contractant ne fournit pas au Conseil une garantie concernant ses capacités
20 financières et techniques, garantissant qu'il pourra exécuter les ordres en matière
21 d'urgence que le Conseil pourrait prendre, l'Etat ou les Etats qui patronnent, sous la
22 demande du Secrétaire général, et en vertu des articles 139 et 235, doivent prendre
23 les mesures nécessaires afin que le contractant fournisse cette garantie et
24 l'assistance à l'Autorité afin que celle-ci soit en mesure d'assumer ses responsabilités
25 concernant la prévention de dommages graves du milieu marin.

26 On peut citer en ce sens la Loi no 158 du 18 mai 2000 de la République tchèque sur
27 la prospection, l'exploration, et l'exploitation de ressources minérales du fond marin
28 au-delà des limites de la juridiction nationale et portant amendement de lois
29 connexes. Dans son article 11, lettre b, la Loi exige qu'avant de commencer la
30 prospection ou les activités dans la Zone, la personne autorisée doit contracter une
31 assurance efficace contre les dommages dans la Zone, auprès d'un assureur certifié
32 conformément à un texte juridique distinct, que ces mesures pourront être prises. Par
33 « dommage », on entend : « mort, risque pour la santé de l'homme, effets nuisibles
34 au milieu marin de la Zone ».

35 Les Etats qui patronnent souhaiteront peut-être inclure des sanctions dans leurs
36 systèmes juridiques et prévoir des amendes. C'est le cas, par exemple, dans la
37 section 11 de la législation allemande où l'on trouve une liste de violations de
38 différentes dispositions de la législation allemande correspondant à des situations de
39 non-respect de la part des personnes physiques ou morales patronnées. Cette liste
40 énumère les infractions administratives comme, notamment, la prospection sans
41 enregistrement ou la conduite d'activités sans un contrat signé avec l'Autorité.

42 Conformément à l'article 21, paragraphe 2 de l'annexe III, tout Etat Partie doit faire
43 en sorte que toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal qui a
44 juridiction au nom de la Convention soit rendue exécutable sur son territoire. Il s'agit
45 là des droits et obligations d'un contractant. Il est important que les législations
46 internes envisagent un mécanisme de manière à rendre de telles décisions
47 exécutoires.

1 Les législations nationales peuvent également comporter certaines dispositions
2 concernant des procédures parallèles. Il en va ainsi, par exemple, de la législation
3 tchèque et allemande. Ces deux législations prévoient que si l'Autorité a ouvert une
4 procédure, en vertu de l'Annexe III, article 18, ou pour violation des principes
5 fondamentaux, règles, règlements et procédures émis par l'Autorité concernant la
6 prospection ou les activités dans la Zone, personne ne pourra être poursuivie en
7 vertu de la législation interne. Ceci afin d'éviter, d'une part, que deux procédures
8 portant sur la même infraction puissent se dérouler et s'assurer, d'autre part, qu'une
9 procédure ait bien lieu si elle n'a pas été ouverte par l'Autorité.

10 Les législations nationales peuvent également prévoir des mesures transitoires
11 avant, par exemple, que le contrat n'entre en vigueur.

12 D'autres mesures provisoires portent sur l'application de la législation concernant la
13 participation d'un ressortissant patronné par un consortium international (cf. article 22
14 de la législation tchèque). Une telle situation peut se produire lorsque l'un des
15 contractants a conclu un contrat d'exploration pour les nodules polymétalliques avec
16 l'Autorité. L'Organisation mixte Interoceanmetal est un consortium international,
17 composé de six États qui le patronnent, y compris la République tchèque

18 Monsieur le Président, également à titre d'illustration, je voudrais donner une
19 indication de ce que pourraient contenir ces mesures nécessaires et appropriées et
20 ce, à partir des législations nationales intérimaires adoptées dans les années 1980
21 par, en ordre chronologique, les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne, le Royaume-
22 Uni, la France, l'URSS, le Japon et l'Italie.

23 Par exemple, en ce qui concerne la protection du milieu marin, les dispositions
24 temporaires de la législation de 1980 sur l'extraction minière dans les fonds marins
25 prévoient des règles pour la protection du milieu marin et sont complétées par
26 d'autres dispositions dans les législations secondaires.

27 Par exemple, en vertu de la section 2, paragraphe 2, un des facteurs pertinents qui
28 doit être pris en compte par le secrétaire d'État lors de l'octroi d'une licence est, par
29 exemple, de souhaiter garder un ou des secteurs à titre de comparaison pour pouvoir
30 véritablement évaluer les effets de ces opérations sur les secteurs autorisés à ces
31 activités. Les réglementations sur la protection et l'exploration pour les nodules
32 polymétalliques dans la Zone, ainsi que pour les sulfures, ont des dispositions
33 similaires.

34 *(En français)* : Monsieur Lodge va vous faire part de quelques remarques finales.

35 **LE PRÉSIDENT**. - Merci beaucoup, Mademoiselle Le Guron.

36 *(Poursuit en anglais)* : Je donne maintenant la parole à M. Lodge qui va conclure.

37 **M. LODGE** *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Messieurs les
38 Membres de la Chambre, ceci est la fin de notre présentation orale au nom de
39 l'Autorité.

40 J'espère que ces interventions et la teneur de notre mémoire, ainsi que les dossiers
41 soumis antérieurement, vont contribuer à éclairer les questions juridiques sur
42 lesquelles porte l'avis consultatif demandé, et que nous avons assisté la Chambre
43 dans cette tâche.

44 Comme le Secrétaire général l'a indiqué au début, l'Autorité se féliciterait de tout
45 éclaircissement que pourrait apporter la Chambre aux dispositions clés de la
46 Convention concernant les obligations des États qui patronnent.

1 Une mise en œuvre correcte des dispositions de la Convention et de l'Accord et une
2 interprétation claire du régime de l'exploitation minière des fonds marins sont dans
3 l'intérêt de tous les Etats Parties.

4 Merci Monsieur le Président, merci Messieurs les Membres de la Chambre.

5 **LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Lodge.

6 Cela nous amène au terme de l'audience de ce jour.

7 La Chambre reprendra ses audiences demain matin à 10 heures et entendra les
8 représentants de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Argentine, du Chili, de Fidji et du
9 Mexique, qui présenteront leurs exposés oraux.

10 L'audience de la Chambre est maintenant levée.

11

12 *(La séance est levée à 17 heures 12.)*